



N^{OS} 1714 et 1715

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 janvier 2014.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE, EN VUE DE LEUR LECTURE DÉFINITIVE, SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE *interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur* ET SUR LE PROJET DE LOI *interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen*,

PAR M. CHRISTOPHE BORGEL,

Député

Voir les numéros :

<i>Assemblée nationale</i> :	1 ^{re} lecture :	885, 886, 1173, 1174, T.A. 178 et T.A. 179.
	Commission mixte paritaire :	1418 et 1419.
<i>Sénat</i> :	Nouvelle lecture :	1391, 1392, 1529 et 1530.
	1 ^{re} lecture :	733, 734, 832, 833, 834, T.A. 216 et T.A. 217 (2012-2013).
	Commission mixte paritaire :	60, 61 et 62 (2013-2014).
	Nouvelle lecture :	169, 266, 268 et T.A. 62 (2013-2014).

MESDAMES, MESSIEURS,

En application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur le projet de loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, ainsi que sur le projet de loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen.

La principale divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat touche au cœur de la réforme : contrairement au projet initial du Gouvernement et aux textes successivement adoptés par l'Assemblée nationale, le Sénat souhaite que les sénateurs soient soustraits à l'application de la nouvelle incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions exécutives locales.

C'est en particulier sur ce point qu'a achoppé la commission mixte paritaire chargée, le 9 octobre 2013, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des deux projets de loi.

Le 20 novembre 2013, en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, rétabli le texte adopté par elle en première lecture, soumettant l'ensemble des parlementaires, députés comme sénateurs, au même régime d'incompatibilité⁽¹⁾.

Au contraire, le 15 janvier 2014, le Sénat a, de nouveau, exclu les sénateurs du champ d'application de l'interdiction d'exercer des fonctions exécutives locales (**article 1^{er} du projet de loi organique**). Le Sénat a, par ailleurs, réintroduit trois articles relatifs aux inéligibilités aux élections municipales et aux incompatibilités des membres de cabinet ministériel et des collaborateurs du président de la République (**article 1^{er} B, 1^{er} C et 1^{er} D du projet de loi**), dispositions que l'Assemblée nationale avait supprimées en nouvelle lecture, celles-ci étant dépourvues de tout lien avec l'objet du projet de loi.

(1) Les motivations de ce choix sont exposées dans nos précédents rapports : voir M. Christophe Borgel, rapport en première lecture n^{os} 1173 et 1174, juin 2013 ; rapport en nouvelle lecture, n^{os} 1529 et 1530, novembre 2013.

Dans ces conditions, le désaccord persistant entre les deux chambres ne peut être tranché que par le recours au dernier mot de notre assemblée. Le Gouvernement a ainsi demandé à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

À ce stade de la procédure, après l'adoption du texte par le Sénat en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale ne peut, conformément au dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, que reprendre le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Compte tenu des divergences précédemment exposées, en vue de la lecture définitive du projet de loi organique et du projet de loi, votre Commission vous propose, pour chacun de ces deux projets, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

*

* *

La Commission examine en lecture définitive, sur le rapport de M. Christophe Borgel, le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur et le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen.

M. le président Jean-Jacques Urvoas. À la demande du Gouvernement, nous examinons, en vue de leur lecture définitive, deux textes dont je rappelle qu'ils s'appliqueront aux députés comme aux sénateurs, même si d'aucuns continuent d'agiter un doute chimérique sur ce point, en mettant en avant une prétendue absence de jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière.

M. Christophe Borgel, rapporteur. Il appartient à l'Assemblée nationale de statuer en dernier ressort sur les deux textes, le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique, interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat parlementaire. Cette lecture définitive aura lieu en séance cet après-midi.

Le Sénat, en première comme en nouvelle lecture la semaine dernière, a exprimé une position aussi claire que constante : il est hostile à toute application à ses membres de la nouvelle incompatibilité entre un mandat parlementaire et des fonctions exécutives locales. Avec la même constance, notre assemblée, au cours de chacune des lectures, a fait le choix d'appliquer cette réforme à l'ensemble des parlementaires, qu'ils soient députés, sénateurs ou députés européens.

Nous sommes obligés de prendre acte, non d'une simple divergence, mais du caractère inconciliable des positions respectives de nos deux assemblées.

À ce stade de la procédure, le dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution prévoit que l'Assemblée nationale ne peut que reprendre le dernier

texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat ; or, sur le fond, aucun de ceux-ci ne me semble mériter d'être repris. C'est pourquoi je vous propose d'en rester aux deux textes issus des délibérations de l'Assemblée lors de la nouvelle lecture.

M. Jean-Frédéric Poisson. La position que vient de défendre le rapporteur, au reste cohérente avec la procédure parlementaire, est strictement conforme à la ligne qu'il a défendue au cours des lectures précédentes. Vous comprendrez dès lors qu'elle ne soit pas de nature à modifier en quoi que ce soit celle des commissaires du groupe UMP. Nous voterons donc contre ces deux textes.

Mme Laurence Dumont. En toute cohérence également, le groupe SRC ne peut que réitérer son vote de nouvelle lecture. Je note que, pour la deuxième fois, en dépit de leur réputation de sagesse, nos collègues sénateurs se sont tiré une balle dans le pied au risque d'attiser les critiques dont la Haute assemblée est la cible. Pour notre part, nous maintenons qu'il est bon que l'interdiction du cumul s'applique à tous les parlementaires.

*La Commission **adopte** le projet de loi organique voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture **sans modification**.*

*Puis elle **adopte** le projet de loi voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture **sans modification**.*

*

* *

En conséquence, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution et en application de l'article 114, alinéa 3, du Règlement, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi organique et le projet de loi dans le texte voté par elle en nouvelle lecture.